



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à

- la demande d'autorisation environnementale,

- la demande de permis de construire PC 03025824 T0023

déposées par la société VIRBAC NUTRITION en vue de la création d'une usine de formulation, fabrication et conditionnement d'aliments secs et de produits de santé et bien-être pour animaux de compagnie, sur la commune de Saint-Gilles,

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16, L511-1 à L517-2, R123-1 à R123-27, R181-16 à R181-34 et R181-36 à R181-38 relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; ainsi que les articles L.181-1 à L.181-4, L.122-1-1, R.122-2 et R. 122-3, R 181-13 à R 181-15, et D. 181-15-2 du même code relatifs au régime de l'autorisation environnementale applicable aux installations classées;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yann Gérard, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard établie au titre de l'année 2024 ;

VU la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une usine de formulation, fabrication et conditionnement d'aliments secs et de produits de santé et bien-être pour animaux de compagnie, sur la commune de Saint-Gilles (ZAC Mitra, 1 chemin de la Courbade), déposée par procédure dématérialisée, le 19 mars 2024 par la société VIRBAC NUTRITION dont le siège social est situé 252, rue Philippe Lamour 30600 Vauvert ;

VU l'arrêté préfectoral no 24-017-DREAL du 17 avril 2024 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 mars 2024 ;

VU le rapport de tierce expertise du 08 juillet 2024 et la réponse de l'exploitant à la tierce expertise en date du 06 août 2024 ;

VU les dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale et l'étude d'impact;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAE) en date du 9 juillet 2024 ;

VU la réponse de la société VIRBAC NUTRITION à l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 août 2024 ;

VU les avis recueillis lors de la phase d'examen ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 juillet 2024 établi par l'inspecteur de la DREAL ;

VU la demande de permis de construire PC 030 258 24 T0023 sur la commune de St Gilles par la société VIRBAC NUTRITION en date du 29 avril 2024 ;

VU les avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande de permis de construire ;

VU la demande de la commune de St Gilles en date du 28 août 2024 en vue d'organiser une enquête publique unique au titre de la législation des installations classées et au titre de l'urbanisme ;

VU la décision n° E24000084/30 en date du 28 août 2024 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par l'établissement est soumise à une autorisation environnementale, que le projet de construction est soumis à une demande de permis de construire et qu'il y a donc lieu d'ouvrir une enquête publique unique, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la réunion de concertation entre les services de la préfecture et la commission d'enquête s'est tenue le lundi 09 septembre 2024 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1.

Pendant une période de 32 jours, **du mardi 08 octobre 2024 à 08h30 au vendredi 08 novembre 2024 à 17h30**, une enquête publique unique est ouverte dans les communes de SAINT-GILLES, siège de l'enquête et de GARONS relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire déposées par la société VIRBAC NUTRITION, représentée par Marc BISTUER, Directeur général délégué, dont le siège social est situé 252, rue Philippe Lamour 30600 Vauvert en vue de la création d'une usine de formulation, de fabrication et de conditionnement d'aliments secs et de produits de santé et bien-être pour animaux de compagnie sur le site de la ZAC Mitra, 1 chemin de la Courbade, 30800 SAINT-GILLES.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime	Rayon d'affichage en km
3642-3-a	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10.</p> <p>A est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p><u>Capacité de production :</u> – Petfood : 60 000 t/an, soit 350 t/j au max – Petcare : 3 000 t/an, soit 12 t/j au max</p> <p>Capacité totale maximale = 362 t/j</p>	A	3
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à</p>	<p><u>Groupe d'IPD n°1</u> – stockage et expédition : 30 862 m³ – local palettes : 1 800 m³</p> <p><u>Groupe d'IDP n°2</u> – stockage de matières premières Petcare et emballages : 16 445 m³ – stockage de matières premières Petfood et dosage : 26 985 m³ – déchetterie : 1 398 m³</p> <p>Volume total = 77 500 m³</p>	E	/

	50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³			
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg	Quantité d'émulseur = 4,2 t	D	/
2630-b	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée est supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Fabrication de shampooings (Petcare) par mélange Capacité de production = 3,5 t/j	D	/
2910-A	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance maximale = 4 MW	DC	/
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	3 locaux de charge Puissance = 170 kW	D	/
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale = 30 t	DC	/

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. À ce titre, le projet est également concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forages AEP et géothermie	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume total prélevé dans le forage AEP = 30 950 m ³ /an	D
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection est supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h	Géothermie de minime importance (GMI) Capacité totale de réinjection inférieure à 80 m ³ /h	D

L'installation n'est pas de statut SEVESO bas ou SEVESO haut y compris par la règle de cumul.

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de M. Guy BELENGUIER directeur de projet industriel, société VIRBAC NUTRITION au 04 66 88 84 36 ou par courriel guy.belenguier@virbac.fr.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus au titre des installations classées pour la protection de l'environnement s'agissant de la procédure d'autorisation environnementale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté municipal d'autorisation assortie ou non de prescriptions ou de refus s'agissant de la procédure d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2.

Il est constitué pour l'enquête publique, une commission d'enquête, composée comme suit :
Président : M. Etienne TARDIOU, ingénieur retraité.

Membres titulaires: M. François CHAPELLE, retraité et M. Roger GENNAI, attaché d'administration, retraité.

Monsieur Gérard BRINGUE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, par le président du Tribunal Administratif de Nîmes, en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires.

ARTICLE 3.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du président et des membres de la commission d'enquête, les jours, heures et lieu où cette dernière recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de trois kilomètres autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site de l'installation par les soins du demandeur ;
- en mairie de Saint-Gilles, commune siège de l'enquête ;
- et en mairies de Garons, Nîmes, Bellegarde, Bouillargues et Caissargues, communes situées dans le rayon d'affichage.

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci et consultable sur le site internet départemental de l'État dans le Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Saint-Gilles/Virbac-Nutrition-Saint-Gilles>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

ARTICLE 4.

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et les pièces annexées ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, resteront déposées en mairies de SAINT- GILLES, Place Jean Jaurès 30800 Saint-Gilles et de GARONS, Grand Rue 30128 Garons, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies (St Gilles : de 08 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30/ Garons : de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, **sauf le vendredi 08 novembre 2024 : jusqu'à 17 heures 30**).

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux adresses, jours et heures d'ouverture des mairies de Saint-Gilles et de Garons.

Le dossier pourra être consulté sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique aux adresses suivantes :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5623> ou

<https://www.projets-environnement.gouv.fr> du mardi 08 octobre 2024 à 08h30 au vendredi 08 novembre 2024 à 17h30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, en mairies de SAINT-GILLES et de GARONS, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les membres de la commission d'enquête. Celles qui seront adressées par écrit, en mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête (à l'attention de M. Etienne Tardiou, président de la commission d'enquête- VIRBAC NUTRITION, Hôtel de ville- Place Jean Jaurès 30800 SAINT-GILLES) seront annexées aux-dits registres.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5623>

ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-5623@registre-dematerialise.fr du mardi 08 octobre 2024 à 08 h30 au vendredi 08 novembre 2024 à 17h30.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Un accès gratuit au dossier sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (uniquement sur rendez-vous pris à l'adresse mail suivante: pref-environnement@gard.gouv.fr ou par téléphone au 04 66 36 43 21).

Les commissaires enquêteurs recevront personnellement les observations du public, en mairies de SAINT-GILLES et GARONS lors des permanences prévues aux dates et horaires ci-dessous :

Saint-Gilles : Place Jean Jaurès, 30800 Saint-Gilles

- le mardi 08 octobre 2024 de 08 heures 30 à 12 heures

- le vendredi 08 novembre 2024 de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Garons : Grand Rue, 30128 Garons

- le mercredi 16 octobre 2024 de 14 heures à 17 heures

- le samedi 26 octobre de 09 heures à 12 heures.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La commission d'enquête peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; elle relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées aux registres d'enquête ainsi que celles envoyées par courriels.

ARTICLE 5.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans les 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête remet au préfet du Gard (DCLC/SERGE/BRGE) :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées sur les deux volets (environnement et urbanisme) et consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que le mémoire en réponse du demandeur s'il existe ;
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées .

Elle transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6.

Copies du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en mairies de SAINT-GILLES et de GARONS ainsi qu'à la préfecture du Gard. Ces éléments seront également consultables sur le site internet département de l'État dans le Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Saint-Gilles/Virbac-Nutrition-Saint-Gilles>

et sur <https://www.projets-environnement.gouv.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation des membres de la commission d'enquête, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction des demandes précitées, seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 8.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, messieurs les maires de Saint-Gilles, de Nîmes, de Garons, de Bellegarde, de Bouillargues et de Caissargues et monsieur le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 SEP. 2024

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général

Yann GÉRARD